

# **BVGer C-245/2013 vom 30. Oktober 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-245\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-245_2013)

FR: TAF C-245/2013 du 30 octobre 2014

IT: TAF C-245/2013 del 30 ottobre 2014

## **Regeste**

Assurance-vieillesse et survivants (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Au vu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC. Demeurent réservées les exceptions non réalisées en l'espèce prévues à l'art. 32 LTAF.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

En outre, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), le recours est recevable.

### **E. 2**

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents et ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA); il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 119 V 347 consid. 1a).

### **E. 3**

S'agissant du droit matériel applicable, il convient de rappeler qu'il est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, soit en l'espèce les dispositions pertinentes dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse, (ATF 136 V 24 consid. 4.3, ATF 130 V 445 consid. 1.2, ATF 129 V 1 consid. 1.2).

### **E. 4**

Le recours de droit administratif est ouvert pour violation du droit fédéral (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ou pour inopportunité (art. 49 PA).

### **E. 5**

En l'espèce, l'acte entrepris est la décision, prise par la CSC, de prélever chaque mois, dès le 1er décembre 2008, un montant de Fr. 400 sur la rente de vieillesse octroyée au recourant et de verser ce montant à l'ex-épouse de ce dernier, sur la base d'une ordonnance d'avis au débiteur du juge civil du 5 novembre 2008 ordonnant ce prélèvement en application de l'art. 132 CC. Il sied de préciser à ce propos que la CSC, s'estimant liée par l'ordonnance d'avis au débiteur, ne s'est pas contentée de l'exécuter, mais qu'elle a elle-même rendu une décision à cet égard, sujette à recours auprès du Tribunal administratif fédéral. C'est donc bien la conformité au droit de cet acte de la CSC, décidant d'un tel prélèvement au bénéfice de l'ex-épouse du recourant, que le Tribunal de céans doit examiner.

### **E. 6.1**

L'art. 22 al. 1 LPGA dispose que le droit aux prestations est incessible; il ne peut être donné en gage, toute cession ou mise en gage étant nulle. Il en ressort implicitement que les prestations doivent en principe être versées directement en mains de l'ayant-droit (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève-Zurich-Bâle 2011, n. marg. 3302). L'art. 20 al. 1 LPGA déroge toutefois à ce principe; il prévoit, sous le titre marginal "Garantie de l'utilisation conforme au but", que l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence, lorsque le bénéficiaire de ces prestations ne les utilise pas pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet (let. a), et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée (let. b). Cette disposition présuppose ainsi que les prestations en espèces des assurances sociales poursuivent un certain objectif, à savoir pallier à un risque assuré, lequel peut être notamment la maladie, l'accident, la vieillesse ou le décès (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e édition, Zurich 2009, n. 2 ad art. 20 LPGA), et tend à garantir que ces prestations soient utilisées conformément à leur but. Elle confirme le principe selon lequel les prestations d'assurance doivent être versées directement en mains de l'ayant-droit, précisant que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et à des conditions strictes que dites prestations peuvent être versées à des tiers. Sont ainsi visés par l'art. 20 al. 1 LPGA uniquement les tiers qui assument une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, et non ceux envers lesquels le bénéficiaire assumerait une obligation d'entretien (Ueli Kieser, op. cit., n. 14 ad art. 20 LPGA; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de

l'assurance-invalidité [AI], Genève-Zurich-Bâle 2011, n. marg. 3301 à 3303; JdT 2013 III p. 167). L'objectif étant toujours, lors du versement à un tiers au sens de l'art. 20 al. 1 LPGA, de s'assurer que les prestations d'assurance versées soient utilisées vis-à-vis de leur bénéficiaire et conformément à leur but. Il convient de noter encore, par souci de complétude, que des exceptions au principe posé par l'art. 20 LPGA - non applicables en l'espèce sont prévues dans diverses lois spéciales d'assurances sociales. En particulier, l'art. 22bis al. 2 LAVS dispose qu'en dérogation à l'art. 20 LPGA, la rente complémentaire est versée au conjoint qui n'a pas droit à la rente principale, s'il le demande parce que son conjoint ne subvient pas à l'entretien de la famille (let. a), s'il le demande parce que les époux vivent séparés (let. b), d'office si les époux sont divorcés (let. c). L'al. 3 de cette disposition réserve les décisions du juge civil qui dérogeraient à l'al. 2.

### **E. 6.2**

Dans un arrêt 5P.474/2005 du 8 mars 2006, la deuxième Cour de droit civil du Tribunal fédéral, après avoir procédé en particulier à une interprétation historique et systématique de l'art. 20 al. 1 LPGA, a eu l'occasion de dire que rien ne justifiait que l'on s'écarte d'une interprétation littérale de cette disposition et de son texte clair. La Haute Cour a dès lors considéré que l'ordre donné par le juge civil à une caisse de compensation de prélever sur la rente d'invalidité du bénéficiaire le montant de la pension et de le verser en faveur de l'épouse créancière de la contribution d'entretien était contraire à l'art. 20 al.1 LPGA, et a confirmé l'annulation de cet ordre prononcée par l'instance cantonale.

### **E. 7**

En l'espèce, la décision litigieuse concerne précisément le prélèvement d'une part de la rente octroyée par l'assurance-vieillesse et survivants au recourant, afin de verser cette part à l'ex-épouse de l'intéressé en paiement de la pension due par ce dernier. Or, si l'ex-épouse du recourant s'avère effectivement être la créancière d'une obligation d'entretien en vertu des jugements rendus par les tribunaux civils (CSC docs 5, 37, 91), elle n'assume pas d'obligation légale ou morale d'entretien vis-à-vis du recourant au sens de l'art. 20 al. 1 LPGA, lequel n'autorise le versement de prestations d'assurance en espèces à un tiers que si celui-ci assume une telle obligation. En conséquence, la décision dont est recours apparaît contraire à l'art. 20 al. 1 LPGA et à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. Il sied d'ailleurs de noter à cet égard que si la Haute Cour a jugé que l'ordre donné par le juge civil à une caisse de compensation de prélever le montant de la pension en faveur de l'épouse sur la rente d'invalidité du bénéficiaire était contraire à l'art. 20 LPGA et l'a annulé, a fortiori l'acte d'une caisse de compensation décidant d'un tel prélèvement ne saurait être confirmé. Les montants retenus sur la rente de vieillesse de l'intéressé l'ont donc été à tort. Il convient de préciser encore que le prélèvement d'une partie de la rente de vieillesse du recourant pour la déposer sur un compte d'attente auprès de la CSC, en vue de verser ensuite cet argent sur un compte bloqué ouvert par le Tribunal civil, argent que ce dernier pourrait alors prélever au fur et à mesure des obligations d'entretien du recourant, ne saurait constituer une solution conforme à l'art. 20 al. 1 LPGA, le tribunal n'ayant pas, lui non plus, d'obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du recourant, et le prélèvement sur la rente de vieillesse étant de toute façon effectué dans le but de le verser, même de manière différée, à l'ex-épouse.

### **E. 8**

La conclusion préalable du recourant tendant à ce que le Tribunal de céans constate que l'effet suspensif a été arbitrairement retiré par l'autorité inférieure et que la demande de sa

restitution a été arbitrairement refusée par la même autorité, de sorte que cette dernière doit répondre du dommage qui en résulte, est rejetée, pour les raisons déjà mentionnées dans la décision incidente du 1er mars 2013 (TAF pce 7).

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours du 17 janvier 2013 doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 21 décembre 2012 annulée. Il appartiendra dès lors à la CSC de verser au recourant les montants prélevés à tort sur sa rente de vieillesse, afin qu'il perçoive l'intégralité des prestations auxquelles il a droit. Le dossier est renvoyé à l'autorité inférieure afin qu'elle détermine le total de ces montants et les intérêts éventuellement dus.

#### **E. 10**

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. La partie recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité inférieure. Compte tenu du travail effectué par le mandataire du recourant, consistant en un recours de treize pages, en une réplique de deux pages concernant l'effet suspensif au recours et de quatre pages concernant le recours au fond, et de trois courriers au Tribunal, il se justifie d'allouer une indemnité totale de Fr. 2'500. Le recourant ne succombant que très partiellement, il n'y a pas lieu de procéder à une réduction des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.